

Mairie

I place Albert Rey - 73110 Valgelon-La Rochette 04 79 25 50 32 — mairie@valgelon-la-rochette.com

www.valgelon-la-rochette.com

ASSOCIATIONS

Règlement pour l'attribution et le versement de subventions

Commune de Valgelon-La Rochette

SOMMAIRE

<u>PRÉAMBULE</u>

LES CATÉGORIES D'ASSOCIATIONS

LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

LES MODALITÉS DE DÉPÔT D'UN DOSSIER

LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION

LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

PRÉAMBULE

Pour l'accomplissement des missions d'intérêt général présentant un intérêt pour les habitants de la commune, les associations de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui œuvrent dans le domaine social, culturel ou sportif peuvent, en tant qu'organisme à but non lucratif, recevoir des aides financières de la commune.

L'attribution d'une subvention est une libéralité et non un droit, sauf lorsqu'elle découle d'engagements contractuels pris par la collectivité publique ou encore lorsqu'elle a été prévue par le législateur. Il s'agit le plus souvent d'une aide apportée sur un projet précis, par exemple à partir d'une action ponctuelle ou d'un plan de développement qui présente un intérêt public local au bénéfice direct des administrés. De même, il n'y a aucune obligation pour la commune de reconduction d'une subvention.

Il existe différents types de subventions : de fonctionnement ou sur projet et d'équipement. Les apports ou contributions ne donnant pas lieu à des flux financiers peuvent être assimilés à des subventions en nature.

Les aides et subventions de la commune sont organisées selon 4 axes :

- L'octroi de subventions annuelles à l'association
- L'octroi de subventions exceptionnelles
- La mise à disposition d'équipements à titre gracieux : salles, terrains et équipements communaux existants, disponibles et nécessaires à l'exercice de leurs activités, ...
 - Cette mise à disposition s'accompagne de la prise en charge des coûts de fonctionnement (eau, électricité) et de la mise à disposition du personnel communal (ménage, entretien, soutien matériel, ...)
 - Chaque année, elle fait l'objet d'une répartition par la municipalité en début de saison. En contrepartie, l'association doit souscrire une assurance en responsabilité civile pour ses activités et en risque locatif pour l'occupation temporaire ou permanente d'équipements publics.
- La mise à disposition de minibus titre gracieux
- Le dispositif des chèques association pour les enfants de la grande section maternelle au CM2.

L'ensemble des dossiers sont étudiés en commissions communales et une proposition est faite lors du Conseil Municipal, seule instance habilitée à adopter ou non le versement d'une subvention.

LES CATÉGORIES D'ASSOCIATIONS

Les associations sont classées en 4 catégories :

- Catégorie 1 : Associations sportives et culturelles
- Catégorie 2 : Associations sous convention avec la commune
- Catégorie 3 : Œuvres de bienfaisance
- Catégorie 4 : Autres types d'associations

Le classement d'une association dans l'une de ces catégories est discuté en commission communale et validé par la municipalité.

LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible à une subvention, toute association doit :

- Étre une association de type loi 1901 à but non lucratif déclarée à la préfecture ou à la sous-préfecture et que cette déclaration ait fait l'objet d'une publication au Journal Officiel et être à jour de ses déclarations.
- S'engager à respecter le caractère laïque et les principes de la laïcité dans un « contrat d'engagement républicain » (art. 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifié par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ; décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021). Si elles violent cette obligation, la subvention devra être remboursée. Le respect du contrat devient une condition pour l'obtention d'un agrément ou la reconnaissance d'utilité publique.
- Avoir son siège social sur la commune de Valgelon-La-Rochette,
- Se prévaloir d'une existence légale d'au moins 1 année à la date de la demande
- Étre porteur d'un projet ayant un intérêt public local (au bénéfice direct des administrés);
- Avoir déposé une demande de subvention, selon les modalités indiquées dans la rubrique <u>Modalités</u> de dépôt d'un dossier.
- La commune pourra notamment demander, en appui de la demande, les pièces suivantes :
 - Statuts de l'association (pour une première demande de subvention ou si ces statuts ont changé depuis leur dernière transmission);
 - Composition des instances statutaires (président, bureau, ...);
 - Comptes du dernier exercice faisant ressortir l'emploi fait de l'éventuelle subvention communale précédemment accordée (<u>Article L 1611-4</u> du CGCT) avec visa du commissaire au compte lorsque l'association perçoit plus de 153 000 € de subvention annuelle de l'Etat et des collectivités locales (art. D 612-5 du code de commerce).
 - Budget prévisionnel pour l'année en cours mettant en évidence les financements publics attendus et l'autofinancement possible;
 - Compte-rendu d'activité détaillé pour l'année écoulée et rapport d'activité prévisionnel pour l'année à venir;
 - Plan de financement détaillé pour un projet de travaux ou d'équipement à réaliser, objet, le cas échéant, de la demande de subvention, etc.

En plus pour les associations de catégorie 1

- Comporter un nombre minimum d'adhérents fixé à 10
- A la date de la 1ère demande de subvention, avoir au moins 2 membres Valgelonnais au sein du bureau pour les associations créées il y a moins de trois ans.
- Ne pas avoir une pratique identique à d'autres associations déjà présentes sur VGLR. Cette condition s'appliquera durant les 3 premières années de l'association, sous réserve qu'elle soit effectivement active.

LES MODALITÉS DE DÉPÔT D'UN DOSSIER

Associations de catégorie 1

Clubs sportifs et associations culturelles

SUBVENTION ANNUELLE

Le dossier de demande de subvention annuelle est accessible à partir de la mi-novembre sur le site internet.

La demande complète, accompagnée des justificatifs obligatoires, doit être déposée au plus tard le 31 décembre, délai de rigueur pour un financement pris en compte lors du vote du budget communal de l'année suivante.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Le dossier de demande de subvention exceptionnelle doit être déposé entre le 1^{er} janvier et le 31 Août.

Associations de catégorie 2

La conclusion d'une convention de subvention, dénommée convention d'objectifs, est obligatoire lorsque le montant de subvention est supérieur à 23 000 euros (toutefois, rien n'interdit à la commune de conventionner avec une association même si la subvention octroyée est inférieure à ce seuil). Lorsque l'association organise des spectacles vivants, elle est obligatoire quel que soit le montant de la subvention. Cette convention contient impérativement l'objet de la subvention, son montant et les conditions de son utilisation (programme d'actions que l'association s'engage à réaliser, moyens à mettre en œuvre à cet effet).

Elle contient en outre :

- La durée de la convention (maximum recommandé : 4 ans),
- Les modalités de versement de la subvention,
- Les obligations de l'association, notamment sur le plan comptable,
- Les conditions d'emploi des moyens matériels accordés,
- Les conditions d'évaluation des actions menées (tant sur un plan quantitatif que qualitatif),
- Les sanctions en cas de non-respect des obligations de l'association,
- Les conditions de renouvellement de la convention,
- Les conditions de résiliation de la convention,
- Les recours en cas de litige résultant de l'exécution de la convention (compétence est donnée au tribunal administratif). »

Associations de catégorie 3

Associations ou fondations portant un projet de bienfaisance, à vocation sociale

Lorsqu'elles sont reconnues d'utilité publique, une simple demande suffit.

<u>Les associations d'utilité publique</u> sont prévues par l'article 10 de la loi du 1er juillet 1901. Il s'agit d'associations déclarées qui ont demandé une reconnaissance d'utilité publique auprès

des autorités. La reconnaissance est attribuée sous la forme d'un décret du Ministère de l'Intérieur, après avis du Conseil d'État.

Les associations d'utilité publique peuvent recevoir des dons et des legs exonérés des droits de mutation à titre gratuit, dans les conditions prévues par l'article 795 du Code général des impôts

Associations de catégorie 4

Toutes les autres associations qui ne rentrent pas dans les critères précédents.

Une simple demande suffit accompagnée des derniers exercices comptables et le budget prévisionnel.

LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Associations de catégorie 1

SUBVENTION ANNUELLE

Les critères d'attribution retenus pour le calcul de la subvention annuelle sont les suivants :

- Un montant forfaitaire pour la participation aux frais de fonctionnement
- Un montant forfaitaire par adhérent, dont le montant est conditionné à son domicile de résidence : au sein ou hors du territoire de Cœur de Savoie
- Un montant en soutien à l'emploi salarié, sous la forme d'un pourcentage des salaires versés (hors prises en charge par des organismes extérieurs : État, Fédérations, ...)
- Un montant incitant à une participation citoyenne :
 - ✓ Participation aux réunions organisées par la municipalité
 - √ Participation aux défilés commémoratifs organisés par la municipalité
 - ✓ Approvisionnement chez les commerçants locaux VGLR
 - ✓ Organisation d'au moins un événement sur VGLR
 - ✓ Participation aux événements organisés sur VGLR

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Les critères d'attribution retenus pour le calcul de la subvention exceptionnelle sont les suivants :

- Participation à une compétition régionale ou nationale
- Organisation de manifestation sportive ou culturelle sur VGLR
- Participation à une manifestation sportive ou culturelle participant au rayonnement de la commune
- Participation à l'achat d'équipement lié au développement de l'activité

Ce type de subvention pourra être attribué une fois par an et par association.

Associations de catégorie 2, 3 ou 4

Sur décision du Conseil Municipal, avec application de la convention pour la catégorie 2

LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement d'une subvention s'effectue en une fois, par virement sur le compte bancaire de l'association, sous réserve de la production de l'intégralité des justificatifs demandés, sauf disposition contraire fixée dans la convention pour les associations de la catégorie 2.

Fait à Valgelon-La Rochette, le 10 DEC. 2023

Pour la Commune de Valgelon-La Rochette Le Maire – David ATES

